

Direction Unique Prévention  
Police Municipale

**Police de la circulation**  
**Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon**

Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2026\_271**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE TERRE BRANDE À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**La Présidente de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

**Vu** la décision municipale n° DM2025\_055 en date du 04 décembre 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

**Vu** la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise AGML ;

**Considérant** que l'entreprise AGML a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 35, rue Terre Brande à Givors, pour un déménagement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

**ARRÊTENT**

Ville de Givors

**Article 1 :** Le 23 mai 2026, de 10h00 à 16 h00, autorisation est donnée à l'entreprise AGML d'occuper le domaine public, au droit du n° 35 rue Terre Brande à Givors, sur 10 mètres linéaires, afin de procéder à un déménagement.

**Article 2 : Le 23 mai 2026, de 10h00 à 16h00,**

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, et sera déviée sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet (stationnement interdit, prévu en article 3), rue Terre Brande, à hauteur du n° 35.

La circulation piétonne sera neutralisée, rue Terre Brande, à hauteur du n° 35, sur 10 mètres linéaires. Les piétons utiliseront le trottoir opposé. L'entreprise mettra en place un cheminement piétons sécurisé.

**Article 3 : Le 23 mai 2026, de 10h00 à 16h00,**

Le stationnement, de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant : rue Terre Brande à Givors, en vis-à-vis du n° 35, sur 4 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 4 :** Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver les emplacements nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de de son intervention.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions supplémentaires de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

**Article 5** : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6** : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 8** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.